

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
ROBERT Jean-Claude, Maire de la commune de Mailly-le-Camp
SIRET/SIREN
211 002 092 0016
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
28 rue du Général de Gaulle 10230 Mailly-le-Camp 03.25.37.31.52 mairie@maillylecamp.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mailly-le-Camp
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 12 juin 2019 Modification simplifiée du PLU approuvé par délibération du 9 mars 2021 Site internet Géoportail de l'urbanisme : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=4.195331&lat=48.6752199999999996&zoom=13&mlon=4.195331&mlat=48.675220
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Mailly-le-Camp
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Voir la note de présentation : - Suppression secteur AUa viabilisé, ajout éléments de paysage bâti et paysager au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal, avec prescriptions réglementaires associées ; - Suppression secteur Uaj pour doublon et non réglementation effective dans le règlement du PLU en vigueur, - Ajout de la mise à jour de la couche des zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL Grand-Est 2024 selon doctrine DDT10 d'octobre 2017, - Ajout de chemins piétons à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme, - Réduction d'une zone d'urbanisation future, secteur AUB, pour prise en compte de l'humidité des sols, de la préservation de la qualité du paysage (réintroduction en zone naturelle et forestière – zone N), et d'une mixité des fonction avec reprise d'un bâtiment d'activité vacant et développement de l'habitat en lien avec la proximité du camp militaire et de l'affectation de nombreuses familles sur la commune, - Création secteur Aj, secteur agricole à vocation d'espaces cultivés et vergers au sein d'une zone d'urbanisation future AUB (réduite) pour création d'un forage pour le développement d'un exploitant agricole à proximité de ses terres. - Reclassement du secteur AUA « Tomelle Sud » viabilisé et construit, en zone urbaine Ua ; - Prise en compte des zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL Grand-Est 2024 conformément à la doctrine applicable de la DDT10 d'octobre 2017.
3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Grand Est, modification approuvée le 16 mars 2026 par arrêté préfectoral n°2026/082
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
- SDAGE 2022-2027 Seine-Normandie, adopté le 23 mars 2022.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Pas d'information sur le sujet

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui
☐ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Pas d'information sur le sujet

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui
☐ Non

Avis n°MRAe 2020DKGE158 de la modification simplifiée n°1 du 13/11/2020

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

MS1 approuvé par délibération du 9 mars 2021

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°1 du PLU

Prescription de la modification n°1 du PLU par délibération du 5 juin 2025, complétée par la délibération du 14 novembre 2025 rectifiant la numérotation de la procédure engagée.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

2012 habitants en 2022

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	42,7 km²			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	324,13 ha	7,57%	326,59 ha	7,63%
zones 1 AU	6,08 ha	0,14%	3,52 ha	0,08%
zones 2 AU	/	/	/	/
zones A	3823,25 ha	89,33%	3815,13 ha	89,15%
zones N	126,3 ha	2,95%	134,22 ha	3,14 %
Total	4279,76 ha	100%	4279,45 ha	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le développement du village de Mailly-le-camp, idéalement localisé et bien équipé en services et commerces de proximité, est un fait à prendre en compte dans son projet urbain sur les 10 à 15 années à venir. A ce développement « traditionnel », s'ajoute celui du camp de Mailly, en pleine mutation et devant accueillir de nombreux militaires à court et moyen terme.

Cependant, ce développement ne doit pas se faire au dépend de la qualité urbaine et paysagère du village, et à ce titre il est important de fixer certains objectifs visant à limiter la consommation d'espaces.

Il s'agit dans un premier temps de prendre en compte les « dents creuses », ces espaces non bâtis au coeur du bourg représentant un atout pour les villages qui peuvent alors accueillir de nouvelles constructions souvent sans frais nouveaux de réseaux

notamment. **Il est utile cependant dans la prévision de considérer un taux de rétention.**

Ce taux de rétention est très important sur les 10 dernières années, avec seulement 20% des parcelles libres qui ont été bâtis (soit 80% de rétention).

Ce taux peut être ramené à 40% environ, en considérant le développement de la demande qui peut dans certain cas pousser les propriétaires à vendre une partie de leurs terrains.

De plus il faut prendre en compte la vacance, en considérant l'absence de maîtrise et un principe de stabilisation du nombre de logements.

Enfin, la commune cherche à limiter son extension grâce à la **mise en place d'une densité moyenne de 10 logements par hectare** sur les opérations à venir.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure de modification n°1 du PLU a pour objectif de :

- Modifier l'OAP de la « RD677 » pour permettre l'accueil d'une gendarmerie avec logements de fonctions (équipement d'intérêt général), en plus de logements sociaux, sur un secteur préalablement soumis à OAP dans le PLU en vigueur ;
- Modifier l'OAP « Sous les jardins » pour prendre en compte la présence de terres cultivées, des boisements, et de l'humidité des sols avérée avec l'ajout d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, et refondation du schéma d'aménagement au vu de sa réduction et de la proximité d'une activité vacante qui pourrait, si elle ne reste pas une activité économique, devenir un équipement communal au vu de l'arrivée des familles liées au Camp Militaire ;
- Mettre en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube notamment sur les commerces au sens du SCoT et la prise en compte des chemins et du patrimoine bâti/paysage et vernaculaire à préserver sur le territoire communal.
- Mettre à jour du règlement écrit dans la partie introductive (définition selon lexique national, etc.) ainsi que dans les différents articles avec notamment la simplification des articles 1 et 2 pour toutes les zones (d'un format tableau à un format texte), l'ajout de règle permettant d'assurer la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube (fiches outils sur l'intégration des constructions agricoles dans le paysage/cloture et jardin/nuancier de couleur, identification des chemins, valorisation de la morphologie urbaine et préservation des jardins, vergers, haies arbres isolés et boisements / patrimoine bâti et vernaculaire du bourg et du territoire communal, et de préserver la qualité architecturale, urbaine et paysagère du territoire communal, la simplification et/ou l'ajout de règle pour une meilleure lisibilité et application, l'ajout de règle ayant été omise dans le PLU en vigueur (emprise au sol des constructions, ...).
- Prendre en compte des zones à dominante humide par diagnostic de la DREAL Grand-Est 2024 conformément à la doctrine applicable de la DDT10 d'octobre 2017.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Réduction du secteur Aub « Sous les Jardins », passant d'un secteur de 3,36 ha à un secteur de 1,63 ha.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les

territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de déclasser un espace boisé classé

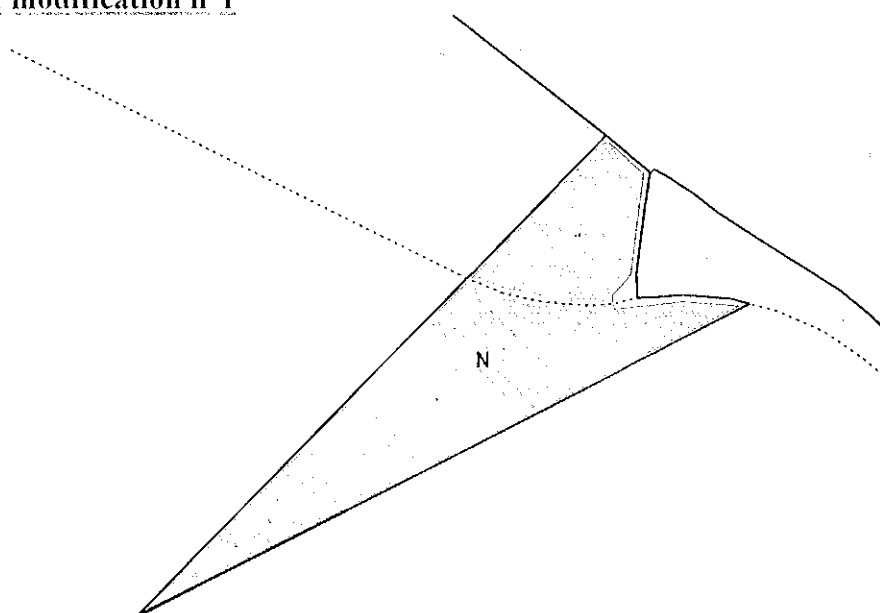
☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

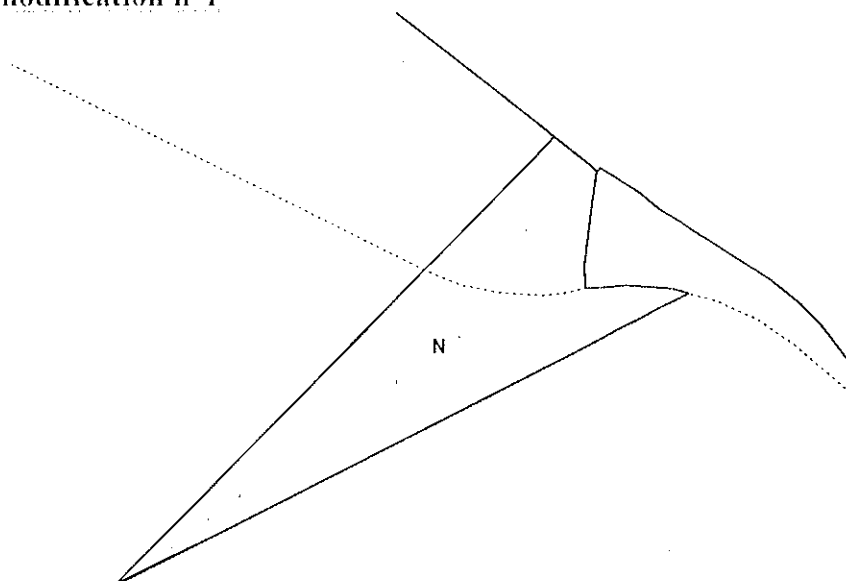
Suppression de l'Espace Boisé Classé sur la voie agro-militaire, sur 2211 m² (0,22 ha)

Zonage avant modification n°1



Source : PLU en vigueur

Zonage après modification n°1



Source : Projet de zonage modification n°1

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Lieu-dit Sous les Jardins, Suppression d'une partie du secteur AUb pour la création de la zone N et du secteur Aj.

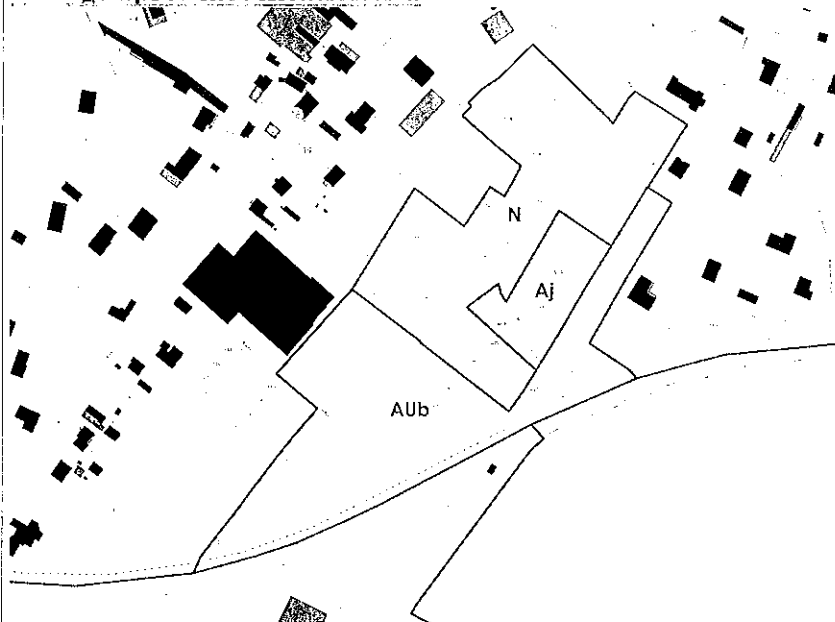
La commune souhaite réduire l'emprise du **secteur de la zone d'urbanisation future AUb** aux parcelles AE 166, 486, 487, 495, 171, 168, 169, 170, 223, 232 et 234.

Zonage avant modification n°1



Sources : Zonage P.L.U en vigueur – Vue aérienne Aube 2022

Zonage après modification n°1



Source : Projet de zonage modification n°1

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

/

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour une superficie de 33,20 hectares avec également de nouveaux linéaires de haies.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

/

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

/

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	/
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/

Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	/
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	/
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de	☒	☐	TVB de la vallée de l'Huitrelle : corridor de la trame bleue (hors

l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)			emprise projet), réservoir biodiversité trame verte/ZNIEFF type 2 camp militaire (hors emprise projet)
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type II Savarts et pinède du camp militaire de Mailly (hors emprise projet)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	/
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le zonage du territoire communal totalise 103,11 hectares d'espaces boisés classés dans le PLU en vigueur. 102,92 ha après suppression de la protection sur la voie agro-militaire.
Autre protection	☒	☐	Le zonage du territoire communal totalise après modification n°1 du PLU 71,61 hectares (a lieu de 38,41 hectares dans le PLU en vigueur) d'espaces identifiés en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (jardins, vergers, ripisylve), avec en plus des mètres linéaires de haies préservées.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	/
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	/

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	/
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	/
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un site patrimonial remarquable créé en application des	☐	☒	/

articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine			
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	/
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	/
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	/
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	/
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	/
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	/
Autre protection	☐	☒	/

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

/

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Réunion de présentation aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées (dite PPA) le 03/07/2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Réunion publique rentrée 2026

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☒ Oui

☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser lesquelles

Suppression des plans d'alignements / Conseil départemental

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- Note de présentation de la modification n°1 du PLU
- Zonage du Bourg 1-2500 et de l'ensemble du territoire communal 1-10000
- Règlement modifié tenant compte des évolutions apportées dans le cadre de la modification n°1 du PLU
- DCM de prescription + DCM modification numéro procédure de modification n°1 du PLU

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Mailly-le-Camp	le,	30 juin 2026
Nom	ROBERT	Prénom	Jean-Claude
Qualité	Maire de la commune de Mailly-le-Camp		

Signature



[Handwritten signature]

